
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
établissant des mesures temporaires de protection de l'accès à
l'énergie en faveur des petites et moyennes entreprises dans le
cadre de la crise énergétique**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23 décembre 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	16 janvier 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	19 janvier 2023

Préambule

L'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées et les contre-mesures entraînent des conséquences économiques graves pour l'ensemble du marché intérieur européen. Ces événements ont entraîné une baisse sensible et une perturbation importante des approvisionnements en gaz et a fait grimper les prix du gaz à des niveaux encore plus haut que ceux déjà élevés observés dans la période précédant l'agression. En raison du prix élevé du gaz, qui est utilisé dans certaines installations de production d'électricité, le prix de l'électricité a également augmenté substantiellement.

Cette situation, où les prix du marché sont non seulement très élevés, mais aussi très volatiles, place de nombreuses entreprises du tissu économique européen dans une position de détresse.

Dans ce contexte, le Gouvernement bruxellois use de l'article 22 de l'ordonnance électricité et l'article 16 de l'ordonnance gaz qui autorisent le Gouvernement « en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ou de circonstances exceptionnelles menaçant la sécurité et l'intégrité des personnes ou des réseaux, [à] prendre toute mesure temporaire, telle qu'une limite de l'accès aux réseaux, pour pallier la situation ».

Le présent projet d'arrêté permet la mise en place d'un fournisseur de dernier ressort pour les entreprises viables économiquement et qui n'arrivent plus à contracter avec un fournisseur d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, le projet d'arrêté permet aux entreprises éligibles de s'opposer aux coupures des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) auprès de Hub.brussels. En cas de demande recevable, l'alimentation ou la réalimentation de la PME est assurée par le GRD pour une période de six mois maximum.

L'entreprise alimentée temporairement par le GRD ne reçoit qu'une seule facture unique pour ses consommations de gaz et d'électricité et peut se voir l'accès coupé au service – dans le cadre d'une procédure définie dans l'arrêté – si elle ne paie pas ses factures.

Le tarif de cette alimentation temporaire sera établi par Brugel.

Avis

Brupartners soutient le principe d'une alimentation temporaire aux entreprises mises en difficulté par le contexte de crise actuel.

Brupartners recommande, comme prévu dans la note au Gouvernement, d'évaluer le dispositif créé pour les entreprises en difficulté. Cette évaluation permettra de déterminer si un tel dispositif n'a pas vocation à être implémenté de façon pérenne et quel est son coût (pour Sibelga et donc indirectement pour les autres usagers ou les pouvoirs publics). De plus, s'il devait se confirmer que la principale difficulté résulte des garanties trop importantes demandées aux PME, la piste d'un fonds de garantie mutualisé entre les entreprises devrait être envisagée à moyen terme.

Brupartners ne comprend pas la volonté du Gouvernement d'exclure les entreprises créées après le 24 février 2022. Il soutient qu'un dispositif tel que celui de l'alimentation temporaire a vocation à

soutenir l'ensemble des entreprises en position de détresse, et ce d'autant plus qu'un tel dispositif à vocation, selon lui, à être établi de manière pérenne.

Brupartners insiste pour qu'un traçage des demandes de coupure des fournisseurs d'énergie soit établi. En effet, il est nécessaire de s'assurer que les fournisseurs d'énergie ne profitent pas de la création d'une alimentation temporaire pour se débarrasser de clients sous prétexte que ceux-ci exercent des activités dans un secteur à risque.

Brupartners pointe que le dispositif ne prévoit rien au-delà des 6 mois. Il se demande donc quels ressorts seront disponibles aux entreprises qui n'auront pas trouvé un autre fournisseur au terme de cette période.

Brupartners attire enfin l'attention sur une des bases légales invoquée par le Gouvernement pour justifier cette intervention (la mesure est indispensable pour palier à des menaces sur la sécurité et l'intégrité des personnes). Il pointe que seule une interprétation large des menaces sur la sécurité et l'intégrité des personnes peut permettre de justifier l'intervention sur le marché.

Enfin, **Brupartners** a pris connaissance du champ d'application du présent projet d'arrêté qui vise un large panel d'acteurs professionnels des secteurs marchand et non-marchand. Il rappelle que conformément au droit européen, une entreprise est considérée comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une « activité économique »¹. Il s'agit donc de toute personne physique ou morale qui offre des biens ou des services. **Brupartners** comprend dès lors que les entreprises non-marchandes font bien partie du champ d'application de ce projet d'arrêté. De par les services d'intérêt général qu'offrent ces entreprises, **Brupartners** souligne l'importance de soutenir ces entreprises face à un risque de coupure d'énergie. Il demande donc que la définition de ce public cible soit bien communiqué aux agents de Hub.Brussels, afin que les entreprises de ce secteur puissent, si nécessaire, y avoir accès.

*
* *

¹ Selon le SPF Economie , on entend par activité économique, l'offre de biens ou de services sur un marché : [Qui est considéré comme une « entreprise » ? | SPF Economie \(fgov.be\)](#)